
RÈGLEMENT	2021-728
-----------	----------

TITRE	RÈGLEMENT FIXANT UNE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX SUR LES IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXES FONCIÈRES POUR L'ANNÉE 2022 ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2020-701
-------	---

Avis de motion	16 décembre 2021
----------------	------------------

Présentation du projet	16 décembre 2021
------------------------	------------------

Adoption du règlement	24 janvier 2022
-----------------------	-----------------

Résolution	01-31-2022
------------	------------

Avis public	2022-01-25
-------------	------------

ARTICLE 1	PRÉAMBULE	3
ARTICLE 2	COMPENSATION	3
ARTICLE 3	ABROGATION	3
ARTICLE 4	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	4

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2021-728

INTITULÉ : **RÈGLEMENT FIXANT UNE COMPENSATION
POUR LES SERVICES MUNICIPAUX SUR LES
IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXES FONCIÈRES
POUR L'ANNÉE 2022 ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 2020-701**

CONSIDÉRANT QUE l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, R.L.R.Q. c. F-2.1, attribue le pouvoir à une municipalité d'imposer, par règlement, une compensation pour les services municipaux sur les immeubles exempts de taxes foncières, en vertu de l'article 204 (1) 10 de cette Loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert a obtenu la reconnaissance requise par la Commission municipale du Québec et est donc exempté de taxes foncières en vertu de l'article 204 (1) 10 de cette Loi, et qu'il y a lieu d'imposer une compensation pour les services municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 16 décembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir ;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit :

ARTICLE 2 COMPENSATION

Il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé pour l'année 2022 aux propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 10 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, R.L.R.Q., c. F-2.1, une compensation selon la valeur de l'immeuble, au taux de 0.0003 \$ par cent dollars d'évaluation.

ARTICLE 3 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation incompatible avec le présent règlement, et plus particulièrement le règlement numéro 2020-701 de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen